

PLAN DE LUTTE

CONTRE

LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION

Pour une école bienveillante, inclusive et sécuritaire



Introduction

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (art. 75.3)

De plus, la LIP prévoit que :

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (art. 75.1);
- Soit distribué aux parents un document clair et accessible expliquant le plan de lutte. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au Protecteur régionale de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévues à la Loi sur le Protecteur national de l'élève (art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève (art. 83.1).
- Le conseil d'établissement veille à ce que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence soit révisé annuellement et, le cas échéant, actualisé. Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au Protecteur national de l'élève (art. 75.1);

Intimidation, violence ou confit?

Conflit

Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.

Intimidation*

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à **CARACTÈRE RÉPÉTITIF**, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des **sentiments de détresse** et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, 2012).

Violence*

Toute MANIFESTATION DE FORCE, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, 2012).

Actes de violence à caractère sexuel*

Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.

^{*}Note : Ces définitions sont inscrites dans la Loi sur l'instruction publique et servent de référence pour toutes les écoles du Québec

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCOLE

Nom de l'école : École Saint-Denis Nom de la direction : Isabelle Roberge

Niveau d'enseignement : préscolaire ⊠ primaire ⊠ secondaire □ FP / FGA □ Nombre d'élèves : 161 élèves

Autres caractéristiques : L'école se situe en milieu rural.

Valeurs identifiées dans le projet éducatif : Bienveillance, ouverture et engagement

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte : Cet élément est davantage traité dans le cadre du plan d'actions.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Membres du comité (art. 96.12):

- Amélie Bernard
- Martine Provost
- Julie Châteauneuf

Rachel Laviolette

Catherine Turcotte

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) : Isabelle Papineau

Mandats du comité :

- Mettre à jour le plan de lutte pour contrer la violence et l'intimidation
- Mettre à jour le code de vie de l'école
- Proposer des ajustements aux interventions dans certaines situations, par exemple dans les casiers.

Dates des rencontres du comité (3 rencontres minimum) :

2024-10-08 2024-12-05 2025-03-11 Cliquez ici pour entrer une date.

LES 9 ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (ort. 75.1)

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi de l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, tel que stipulé dans l'article 79 de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'article 75.1 de la LIP.

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.1.1).

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

Sondage effectué auprès des élèves des deuxième et troisième cycles il y a quelques années (certaines questions ont été de nouveau posées aux élèves en juin 2021) et analyse des situations vécues au cours de chacune des années scolaires.

Date du dernier portrait réalisé :

Mai 2024.

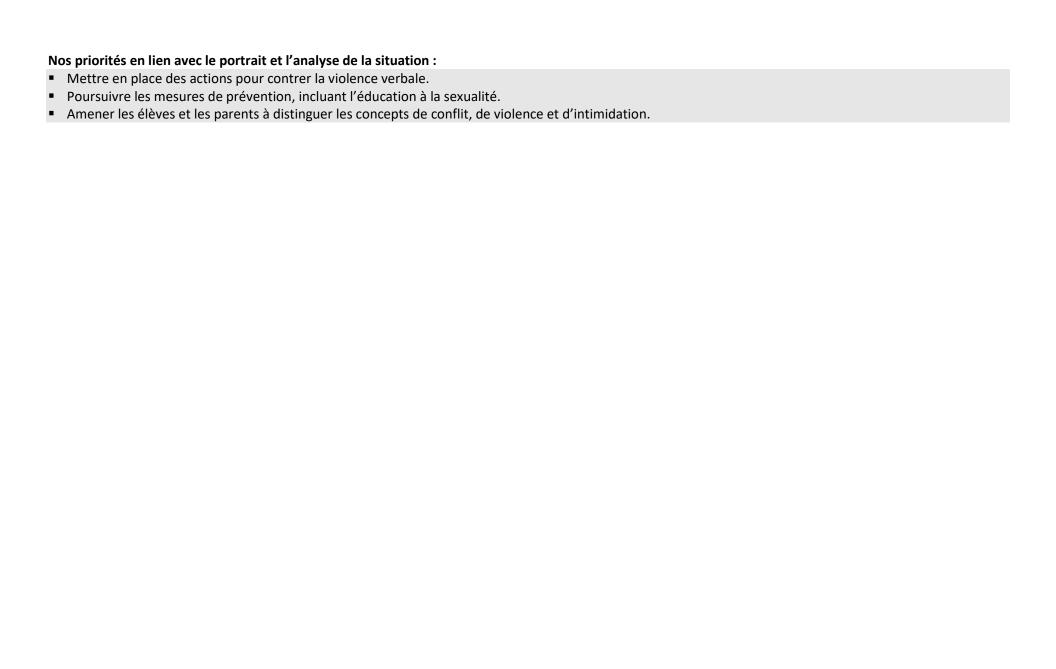
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation (ex. : forces, vulnérabilités, sentiment de sécurité, sentiment d'appartenance, lieux à risques, types de violence) :

Nous vivons très peu de situations d'intimidation à l'école. Toutefois, nous observons des conflits et parfois de la violence entre les enfants (davantage des menaces verbales et des commentaires négatifs émis par les autres). Notre force est de bien connaître les enfants et d'agir rapidement lorsqu'une situation est portée à notre attention. Ceci fait en sorte que les enfants se sentent en sécurité à l'école. Certains endroits sont davantage à surveiller, par exemple dans la cour de l'école et dans l'autobus.

Violence à caractère sexuel

Constats en ce qui a trait aux actes de violence à caractère sexuel :

Très peu de situation en lien avec les actes de violence à caractère sexuel nous ont été rapportées. Certaines situations ne se produisent pas à l'école, mais nous devons tout de même accompagner les élèves et leur famille. Par ailleurs, les autres situations qui nous sont rapportées ne sont pas considérées comme de la violence à caractère sexuel.



2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique. (art. 75.1.2)

Élaborez deux ou trois objectifs **SMART** (spécifique, mesurable, atteignable, réaliste, temporel) qui comprennent : un verbe, une cible, un indicateur, une population visée et un échéancier. Exemple : diminuer de **20** % le nombre de situations de **violence physique vécue** par les **élèves du 2**^e **cycle**, d'ici **juin** Il est important que le comité se réunisse quelques fois dans l'année pour vérifier la mise en place des moyens prévus au plan de lutte.

Objectif 1 : Dans 95% des situations de conflit, les élèves utiliseront de façons adéquates les stratégies de résolutions de conflits.		Évaluation: 🗆	Atteint \square À pours	uivre \square À modifier
Moyens	Clientèle-cible	<u>Appréciation</u>		
 Utilisation du passeport Programmes de prévention : ateliers sur les habiletés sociales, ateliers sur l'estime de soi ou autre selon les besoins. 	Les élèves Les élèves	☐ À poursuivre☐ À poursuivre	☐ À bonifier☐ À bonifier	☐ À retirer☐ À retirer
 Information aux élèves sur le civisme afin de développer l'empathie (exercices en contexte) 	Les élèves	□ À poursuivre	☐ À bonifier	□ À retirer

Autres mesures de prévention :

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. [...] (Art. 76)

- -Code de vie de l'école ;
- -Favoriser les moments où les enfants pourront créer des liens avec des adultes signifiants à l'école ;
- -Programme Ribambelle;
- -Ateliers de sensibilisation sur la distinction entre un conflit et l'intimidation.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel. S'il y a lieu (selon les priorités), indiquer un objectif et les moyens ciblés.

- S'assurer de l'enseignement de l'ensemble des contenus en lien avec l'éducation à la sexualité.
- Publiciser le portail en éducation à la sexualité sur la Sphère de notre CSSP.
- La formation obligatoire du MEQ <u>Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence,</u> notamment les violences à caractère sexuel pour le personnel des écoles.

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art.75.1.3).

Modalités prévues pour impliquer les parents et favoriser la collaboration :

Moyens retenus

Les parents sont invités à discuter avec leur enfant du code de vie de l'école et à le signer par la suite. Les parents sont aussi invités à consulter le Passeport de leur enfant afin de prendre connaissance des interventions réalisées. À la suite de divers ateliers présentés en classe, nous invitons les parents à en discuter avec leur enfant. Enfin, nous acheminons diverses informations par courriel aux parents afin qu'ils en discutent avec leurs enfants.

Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Diffusion d'information:

Documents

Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).

Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).

Les règles et les mesures de sécurité sont transmises aux parents en début d'année (art. 76).

Autres: Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Modalités/Méthode de diffusion

Ex.: courriel, site web, vidéo, présentation, etc.

Courriel

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Via l'agenda et sur le site web de l'école

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Date

Rentrée scolaire

Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Rentrée scolaire

Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Modalités prévues pour informer les parents promptement dans le cas où leur enfant a été impliqué dans un geste de violence ou d'intimidation (art. 96,12) :

Moyens retenus

Dès qu'un adulte de l'école est informé ou témoin d'une situation de violence ou d'intimidation, les parents de tous les enfants concernés sont contactés. À ce moment, nous leur présentons la situation, le rôle de leur enfant ainsi que les interventions réalisées et/ou à réaliser.

Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Violence à caractère sexuel		
Diffusion d'information		
Information à diffuser	Modalités	Date
Procédure sur la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte à caractère sexuel (en référence à l'article de loi 21 de la Loi sur le protecteur national de l'élève) Document fourni par le PNE. Remettre les fiches informatives présentant l'éducation à la sexualité pour chaque niveau d'enseignement - Transmettre des ressources adaptées aux besoins des parents (les ressources du territoire du CSSP sont présentées dans le portail en éducation à la sexualité)	☐ Affichage dans l'établissement scolaire ; ☐ Sur le site Web de l'école, le cas échéant ; ☐ Sur le site du CSSP ; ☐ Autre : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Au plus tard le 30 septembre de chaque année

LES ÉLÉMENTS 4 À 9 REPRÉSENTENT LE PROTOCOLE D'INTERVENTION

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Le plan de lutte doit inclure les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (art.75.1.4).

Afficher la procédure de plainte du protecteur national de l'élève dans l'établissement scolaire, cette procédure sera également disponible sur le site internet du CSSP.

Modalités prévues à l'école pour dénoncer ou signaler un événement (ex. : personne à contacter, adresse courriel, billet de signalement, formulaire prévu à cet effet, code QR, etc.)

Moyens retenus

Les enfants et les parents sont invités à informer le titulaire dans un premier temps (ils peuvent aussi contacter les éducateurs spécialisés, la technicienne au service de garde ou la direction).

Les parents peuvent aussi utiliser l'adresse courriel suivante : agissons.stdenis@cssp.gouv.qc.ca pour dénoncer une situation.

Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Violence à caractère sexuel

Modalités prévues à l'école pour signaler ou porter plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel :

Tout parent ou élève peut effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève ». (art. 75.1)

Procédure sur la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte à caractère sexuel (en référence à l'article de loi 21 de la Loi sur le protecteur national de l'élève)

Document fourni par le PNE.

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève. (art. 75.1.5).

Il est de la responsabilité de tout adulte témoin d'intervenir pour assurer la sécurité de chacun.

Actions à prendre par l'adulte témoin direct de l'évènement (1e intervenant)

Pour prendre position et assurer la sécurité de l'élève : Stopper la violence en 5 étapes (Affiche stopper la violence en 5 étapes)

- **1. Mettre fin au comportement** (exiger l'arrêt du comportement, s'assurer que les témoins prennent acte de l'intervention)
- **2. Nommer le comportement** (mettre un nom sur le comportement observé en s'appuyant sur les valeurs, les règles de conduite et le code de vie ; nommer l'effet possible d'un tel acte sur les individus.)
- **3. Exiger un changement de comportement et orienter vers le comportement attendu** (Formuler le comportement attendu ; Demander aux témoins de quitter les lieux et de retourner à leurs activités.)
- **4. Faire une évaluation sommaire de la situation auprès de l'élève qui est victime** (évaluer sommairement s'il s'agit d'une situation de violence ou d'intimidation et, si c'est le cas : informer l'élève qui est victime que des actions seront posées pour y mettre fin; informer l'élève qui a posé le geste qu'un suivi sera fait; au besoin, assurer la protection de l'élève qui est victime; l'inviter à revenir nous voir si la situation se reproduit)
- **5.** Consigner et transmettre à la personne responsable du suivi (déclarer la situation selon les modalités établies dans le respect des règles de confidentialité, si l'évaluation sommaire nous indique qu'il peut s'agir d'une situation de violence ou d'intimidation.

Autres:

Si la situation se produit en classe, l'enseignant confie l'enfant au TES ou à la

Actions à prendre par la <u>personne responsable du suivi</u> (2e intervenant ou direction de l'école)

Analyse approfondie:

- 1. Recueillir les informations auprès des personnes concernées et assurer leur sécurité
- **2. Évaluer la gravité du geste posé** (fréquence, durée, intensité, légalité de l'acte, circonstances, intention, capacité du jeune à se défendre, risque de récidive)
- **3. Planifier l'intervention en fonction de l'évaluation** (l'auteur, la victime et les témoins)
- 4. Mettre en place des mesures de soutien et d'encadrement pour les élèves qui sont victimes, auteurs ou témoins selon l'évaluation de leurs besoins

- 5. Assurer le suivi auprès des personnes concernées
- **6. Consigner et transmettre les informations** (Afin d'assurer le suivi approprié auprès des personnes impliquées, consigner les actes de violence

direction de l'école (en l'absence de la direction, la responsable d'école joue son rôle).

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

et d'intimidation ainsi que les interventions selon les modalités prévues dans l'école tout en assurant le respect de la confidentialité)

Autres:

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Violence à caractère sexuel

Actions à prendre à la suite d'un signalement ou d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Mettre en place le protocole de signalement légal (DPJ – entente multi)

* Voir Annexe A dans le document des exemples possibles : Trajectoire pour le traitement d'un événement.

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 6).

Moyens retenus

Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité

Identifier un lieu dans l'école où les rencontres des personnes impliquées pourront se faire en toute confidentialité.

S'assurer de la confidentialité des moyens proposés au point 4.

Sensibiliser le personnel à l'utilisation adéquate des outils de communication (par exemple : talkie-walkie).

Fiches de signalement et notes d'interventions consignées dans des endroits sécurisés et restreints.

Nous informons les élèves que la confidentialité est une priorité et qu'elle sera respectée.

Nous assurons la confidentialité de tout signalement, notamment la protection de l'identité des témoins dénonciateurs et la discrétion autour des rencontres des élèves concernés.

Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité à mettre en place pour assurer le suivi lors d'un acte de violence à caractère sexuel.

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (art. 75.1. 7). Nous faisons référence ici au soutien subséquent.

Les mesures mises en place dans cette section font référence au soutien à apporter à la suite des interventions réalisées pour mettre fin à l'acte d'intimidation ou de violence. C'est le 2^e intervenant qui est identifié comme responsable d'évaluer un événement et d'identifier les interventions à réaliser à la suite d'un acte de violence ou d'intimidation. S'assurer qu'il est connu par l'ensemble de votre équipe-école.

Pour assurer l'efficacité de ces mesures, il est important de tenir compte du contexte, de la gravité et de la fréquence des gestes. Il peut aussi être profitable d'impliquer différents acteurs au besoin (ex. : professionnel, partenaires externes, conseiller pédagogique...).

Pour l'élève victime

Accueillir, écouter et être empathique envers la victime; assurer un climat de confiance durant les interventions ; lui communiquer qu'elle n'est pas responsable; recueillir des renseignements complémentaires sur l'incident; soutenir ses efforts pour s'intégrer au milieu scolaire ; lui communiquer que l'intimidation n'est pas acceptable et ne sera pas tolérée, la situation est prise en charge par les intervenants de l'école, l'école est un lieu sécuritaire où tout le monde peut apprendre et réaliser son potentiel, avec sa participation, un plan sera élaboré pour améliorer la situation, qu'il risque de subir encore d'autres actes d'intimidation avant que cela ne cesse et qu'il doit être persévérant avec l'aide du milieu; mettre en place des mesures de protection (l'aider à identifier les situations potentiellement à risque et mettre en place des stratégies pour les éviter et offrir un lieu de répit sécuritaire); l'informer de l'application des règles de conduite et des mesures de sécurité auprès du ou des élèves auteurs d'intimidation; l'informer sur ce qui risque de se passer au cours de l'intervention; assurer un suivi approprié et lui laisser savoir qu'il pourra avoir du soutien

Pour l'élève auteur

Ouverture du dossier intimidation pour l'intimidateur et ses complices s'il y a lieu, intervenir immédiatement pour faire cesses les actes d d'intimidations et les nommes, signifier clairement à l'élève que la violence est inacceptable, distinguer sa personne de ses comportements, défaire les justifications, amener l'élève à trouver un moyen de réparer le tort causé selon les besoins de l'élève qui est victime, l'informer que les gestes d'intimidation restent à son dossier, évaluer les risques de récidives, faire des rencontres de suivi, lui offrir des moyens pour l'aider et impliquer les parents.

Pour les témoins

Développer les valeurs d'empathie, en privilégiant, entre autres, les approches et les activités qui favorisent le développement des valeurs collectives, de l'entraide et des attitudes coopératives ; assurer la protection des élèves en répondant rapidement aux manifestations de violence ; fournir l'accès à une personne de confiance lors de dénonciation; développer l'estime de soi et le sentiment d'auto-efficacité chez les jeunes ; offrir l'opportunité aux témoins de ventiler leurs émotions ; valoriser leurs actions et les encourager à poursuivre ; intervenir en soutien auprès des élèves qui sont témoins ; rappeler l'importance de dénoncer ; éduguer sur ce qu'ils doivent faire la prochaine fois ; outiller les témoins sur ce qu'ils ont comme pouvoir et collaborer avec les parents.

tant qu'il en voudra et impliquer les parents.			
Violence à caractère sexuel			
Les mesures de soutien ou d'encadrement offert	es à la victime ou à l'auteur ou au témoin dans le cadre	d'un acte de violence à caractère sexuel.	
Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les témoins	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du	

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art. 75.1. 8).

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la **nature**, de la **gravité**, de la **fréquence** et de la **légalité** des gestes posés.

Sanctions disciplinaires possibles considérant le besoin de l'élève:

<u>Première étape</u>: geste réparateur si perte ou bris de matériel; excuses écrites et fiche de réflexion qui seront vérifiées par l'intervenant responsable du dossier d'intimidation et remises par la suite à la victime (une copie va au dossier).

<u>Deuxième étape</u>: la démarche prévue lors de la première étape s'applique à nouveau. L'élève intimidateur sera suspendu une demi-journée à l'interne. Il y aura la signature d'un contrat d'engagement. Il aura un travail de recherche à compléter à la maison. Ce dernier doit être signé par la direction et l'autorité parentale.

Troisième étape : la démarche prévue lors de la première et de la deuxième étape s'applique à nouveau. L'élève intimidateur sera suspendu une journée à l'interne. Il y aura une rencontre avec les parents, la direction, l'intervenant scolaire impliqué auprès de l'enfant et le TES et/ou le psychoéducateur. Un suivi en psychoéducation ou avec la TES sera offert. Il pourrait aussi y avoir une rencontre avec l'agent sociocommunautaire jeunesse de la Sûreté du Québec en présence de l'autorité parentale.

Quatrième étape : la démarche prévue lors de la première, de la deuxième étape et de la troisième étape s'applique à nouveau. L'élève sera suspendu une journée à l'externe. Il y aura une rencontre avec les parents, la direction, l'intervenant scolaire impliqué auprès de l'enfant et le TES et/ou le psychoéducateur. Il pourrait y avoir une application des mesures judiciaires appropriées par l'agent sociocommunautaire jeunesse de la Sûreté du Québec.

S'il y avait une cinquième étape à appliquer concernant le même élève, la direction de l'école évaluera le dossier de l'élève. L'élève pourrait être appelé à changer d'école.

*La direction se réserve le droit de ne pas tenir compte du présent protocole.

**Tout acte d'intimidation se retrouve dans le dossier de l'élève. La direction consigne les informations concernant les sanctions.

Violence à caractère sexuel
Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés.
Sanctions disciplinaires possibles :
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS

Le plan de lutte doit inclure le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. (art. 75.1. 9)

Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation a cessé :

Informer les personnes impliquées auprès de l'élève afin qu'ils soient vigilants. Leur rappeler qu'ils doivent intervenir rapidement et informer la direction s'ils doivent intervenir. Le titulaire ou l'éducateur spécialisé rencontre la victime périodiquement pour vérifier si d'autres situations se sont produites en l'absence d'adulte et lui rappelle l'importance de le nommer pour nous permettre d'agir rapidement.

Violence à caractère sexuel

Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel. Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel doivent également être mises en place.

À venir : Les détails concernant les activités de <u>formation obligatoires</u> pour les membres de la direction et les membres du personnel, ainsi que les mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel.

1- Une offre de formation pour les membres de la direction et les membres du personnel :

La formation obligatoire du MEQ <u>Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel</u>

2- Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel. Liste des mesures de sécurité :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

- * Date <u>d'adoption</u> du plan de lutte par le CÉ (Art.75.1): 2023-11-26
- * Date de <u>révision</u> annuelle du plan de lutte (Art. 75.1): 2024-06-12
- * Date d'<u>évaluation</u> annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1) : 2024-06-12

Signature de la direction : Isabelle Papineau Date : 2025-02-26